

ASSEMBLÉE NATIONALE
23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° 2858

présenté par
M. Dirx

ARTICLE 11

Rédiger ainsi l’alinéa 7 :

« Lorsque celle-ci n’est pas en mesure d’y procéder physiquement, l’administration est effectuée, à sa demande, soit par une personne volontaire qu’elle désigne lorsqu’aucune contrainte n’y fait obstacle, soit par le professionnel de santé présent. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir la rédaction initiale de l’article afin de respecter l’équilibre de la loi qui a été souhaitée et été présentée dans son texte initial.

Cet amendement vise à empêcher l’autorisation de suicide assisté, en évitant et en empêchant toutes les dérives. Il revient ainsi seulement à la personne qui demande l'injection de la substance létale d'y procéder elle-même, sauf en cas d'impossibilité physique.